

57, rue Principale
68390 BATTENHEIM



Objet : consultation / produits location de chasse

Madame, Monsieur,

Je vous informe que le droit local Alsace-Moselle prévoit que la Commune administre le droit de chasse pour le compte des propriétaires. A cet effet, la Commune doit organiser la location de la chasse tous les 9 ans. Le prochain bail prendra effet au 2 février 2024 et se terminera le 1^{er} février 2033.

Chaque année, la Commune encaisse le droit de chasse pour le compte des propriétaires concernés et doit, soit le verser à la Caisse d'Assurance Accidents Agricoles, soit le redistribuer aux propriétaires au prorata de la surface de leurs terrains.

Conformément à l'article L 429-13 du Code de l'Environnement, il appartient aux propriétaires de se prononcer sur la solution qui sera retenue pendant toute la durée du prochain bail de location de 2024 à 2033.

Aussi, je vous saurai gré de bien vouloir me faire part de votre décision avant le 18 juin prochain de l'une des manières suivantes :

- renvoi en Mairie du talon-réponse ci-joint dûment complété et signé
- par mail à l'adresse suivante : mairie@battenheim.fr en indiquant vos coordonnées complètes

Par ailleurs, je vous précise que la réglementation en vigueur nous oblige à considérer qu'une personne n'ayant pas répondu à cette consultation souhaite que le produit de la chasse soit redistribué entre tous les propriétaires.

Si vous souhaitez pouvoir disposer de plus amples renseignements, il vous est possible de prendre contact avec mon secrétariat et plus particulièrement Monsieur Robert LORENS qui est en charge de ce dossier (03-89-57-62-83).

Vous trouverez au verso de ce courrier les réponses aux questions les plus fréquemment posées lors de la précédente consultation.

En vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à ma requête, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

GUTH Maurice
Maire



Pour information :

- Ce courrier est envoyé à 560 propriétaires principaux possédant au total 39.535,19 ares

- De nombreuses parcelles sont la propriété de plusieurs personnes (indivisions) - il ne nous est matériellement pas possible de transmettre ce courrier à tous les copropriétaires - si vous êtes dans cette situation, **nous vous demandons de bien vouloir informer les autres copropriétaires de la démarche en cours.**

- votre terrain concerné par la chasse est situé en zone urbanisée et de ce fait, selon le droit local « Alsace Moselle », **il doit être inclus dans le périmètre chassable.** Il ne peut en être soustrait que si le terrain concerné est clôturé de telle manière à ce qu'aucun gibier ne puisse y pénétrer.

- Les terrains doivent être assurés auprès de la Caisse d'Assurance Agricole (C.A.A.A) et le montant de la cotisation figure sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

- la Commune **encaisse pour le compte des propriétaires** le loyer versé annuellement par le titulaire du bail de chasse, **à titre d'information, le loyer actuel de la chasse s'élève à 3 108,41 €/an, soit 0,079 €/are.**

La Commune doit demander aux propriétaires leur décision sur l'affectation de ce loyer et deux solutions sont possibles

1°) les propriétaires acceptent que la Commune reverse directement le produit de la chasse à la C.A.A.A. et donc le montant de votre cotisation obligatoire sera diminué d'autant,

2°) les propriétaires demandent le versement de la somme qui leur est due. Dans ce cas, la Commune établit chaque année un décompte des sommes à verser qui est transmis au Percepteur qui procède au versement. Mais, dans ce cas, la C.A.A.A. vous demandera le paiement de la totalité de la cotisation relative à vos terrains par le biais de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

- pour pouvoir verser directement le montant du loyer de la chasse à la C.A.A.A., il faut que 2/3 des propriétaires représentant au moins 2/3 de la surface aient exprimés leur volonté d'abandonner le produit de la chasse au profit de la Commune. Il faut donc qu'au moins 374 propriétaires possédant au moins 26.356,79 ares nous indiquent renoncer à encaisser annuellement leur part du loyer.
- Nous sommes dans l'obligation de considérer qu'une personne qui ne répond pas à cette consultation souhaite que le produit de la chasse soit redistribué entre tous les propriétaires.
- Il est malheureusement possible que ce courrier soit adressé à une personne décédée. Les informations concernant les propriétaires proviennent du service du cadastre. Si vous avez réceptionné une lettre adressée à un défunt, nous vous prions de nous en excuser, mais cela signifie que les démarches relatives à la succession n'ont pas encore été entreprises ou qu'elles n'ont pas encore été transcrites au Livre Foncier.